

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 3 JUILLET 2025 A 9 h 30**

M. Marc BRIDOUX, Président de la Communauté de Communes du Ternois, souhaite la bienvenue aux Membres présents et remercie Mme Danielle VASSEUR, Maire de Saint-Pol-sur-Ternoise, pour la mise à disposition de la salle des Fêtes.

Tous les membres en exercice sont présents, à l'exception de : M. Francis FAYE d'Aubrometz, Mme Marie-José DUFOSSE-FRASER d'Auxi le Château, M. Christopher BEHARELLE de Bergueneuse, M. Arnaud FAUQUEMBERGUE de Bermicourt, M. Xavier COLIN de Blangerval-Blangermont, M. Cédric DEMOULIN de Brias, M. Eric POMART de Fontaine les Hermans, M. Jean-François THERET, Mme Solweig OBIN, M. Patrick DELEU, M. Franck MAAS, Mme Mélanie DEMAZURE de Frévent, M. Bernard HENNO de Gennes Ivergny, M. Léon VISCHERY de Guinecourt, M. Mickaël POILLION de Héricourt, M. Jean-Daniel CAPON de Herlin le Sec, M. Philippe DUCATEL de Hestrus, M. Denis GOURDIN de Humeroeuille, M. Sébastien BOCQUILLON de Humières, M. Jean-Noël FOURDINIER de Linzeux, M. Willy GALLET de Lisbourg, M. Robert CHAMPAGNE de Maisnil, M. Bernard HELLEBOID de Marest, Mme Julie HERTAULT de Moncheaux les Frévent, M. Bertrand CLERET de Monchel sur Canche, M. François DELEAU de Monts en Ternois, Mme Angélique TAVERNIER de Nédon, M. Eric ROUSSEL d'Oeuf en Ternois, M. Richard LEWANDOWICZ, M. Jérôme JOSSIEN de Pernes en Artois, M. Olivier HUCHETTE de Rougefay, M. Bruno GUILBERT, M. Maurice LOUF de Saint-Pol-sur-Ternoise, M. Serge MAGNIEZ de Teneur, M. Régis BEZU de Tollent, M. Hugues BELVAS de Vacquerie le Boucq, M. Michel VAN ESLANDER de Vitz sur Authie.

EN EXERCICE : 133 PRESENTS : 83 POUVOIRS : 13 VOTANTS : 96

Le quorum est atteint.

M. André GENELLE, Maire de Siracourt est désigné en qualité de secrétaire de séance.

M. BRIDOUX tient à remercier la présence de la presse ainsi que les services de la trésorerie.

INSTALLATION D'UNE NOUVELLE CONSEILLERE COMMUNAUTAIRE TITULAIRE

Suite aux dernières élections municipales, Mme Véronique LEVEL a été élue 1^{ère} adjointe, lors de la séance du Conseil Municipal du 24 Juin 2025. Par conséquent, M. le Président procède à l'installation de Mme Véronique LEVEL en tant que nouvelle Conseillère Communautaire titulaire, pour la Commune de Floringhem, et lui souhaite la bienvenue au sein du Conseil Communautaire de TernoisCom.

POINT SUR LA CIRCULAIRE DU 28 MAI 2025 PORTANT SUR LES MODALITES DE GESTION DE L'EAU DANS LES TERRITOIRES A LA SUITE DE L'ADOPTION DE LA LOI N°2025-327 DU 11 AVRIL 2025 VISANT A ASSOULPIR LA GESTION DES COMPETENCES EAU ET ASSAINISSEMENT

M. BRIDOUX dresse un état des lieux de ce qui a été réalisé depuis deux ans. A ce titre, il indique l'élaboration d'un schéma directeur et des réunions organisées avec le concours du cabinet ADRIAL CONSEILS (AMO) pour que la prise de compétence eau potable soit effective au 1^{er} janvier 2026. Après moultes décisions gouvernementales, la circulaire relative au transfert de la prise de compétence qui, dorénavant n'est plus obligatoire, a été publiée fin mai dernier. Le Président précise que le législateur a décidé d'un changement d'orientation en revenant sur le caractère obligatoire du transfert de la compétence eau potable. La circulaire a été transmise à l'ensemble des délégués communautaires et jointe à la convocation au Conseil communautaire.

A la demande du Président, M. Douglas ZENI d'ADRIAL CONSEILS présente les évolutions réglementaires relatives au transfert de la compétence « eau potable » ainsi qu'une synthèse des études réalisées.



TERNOISCOM
— TERRE D'AVENIR —



**EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES
TRANSFERT DE COMPETENCES EAU ET
ASSAINISSEMENT**

Sommaire

1. Contexte
2. Evolution de la législation
3. Impact du transfert de compétence
4. Voies possibles pour les communes membres de Ternois com

Participants:

1. CC TERNOIS
2. ADRIAL CONSEILS (AMO)



1.CONTEXTE ET ENJEUX



CONTEXTE – PRÉSENTATION DU TERRITOIRE



- ✓ La communauté de communes du Ternois, parfois appelée « Ternois com, terre d'avenir » est une communauté de communes française, située dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme, dans la région Hauts-de-France.
- ✓ Le territoire regroupe 103 communes sur un territoire d'une superficie d'environ 640 km².
- ✓ Les communes qui comptent le plus d'habitants sont : Auxi le Château (2 674 habitants), Frévent (3 582 habitants), Saint Pol sur Ternoise (5 000 habitants), Pernes en Artois (1 633 habitants).
- ✓ Quelques communes comptent entre 500 et 700 habitants. La majorité des communes a moins de 500 habitants.



CONTEXTE – LA GESTION DU CYCLE DE L'EAU

La Communauté de Communes exerce actuellement la compétence assainissement et souhaite préparer la prise de compétence eau potable.

Le réseau d'eau potable des communes de la Communauté de Communes du Ternois :

- 38 structures (syndicat intercommunal ou en service communal).
- 30 200 abonnés
- 1 050 km de réseau



ORGANISATION DU SERVICE EAU POTABLE AU 1^{ER} JANVIER 2025

Communes autonomes	Syndicats infra-communautaires	Syndicats supra-communautaires
1. Averdoingt	1. Syndicat des eaux de la vallée de la ternoise	1. Syndicat des eaux de la vallée de la canche
2. Brias	2. Syndicat Intercommunal de la région d'heuchin	2. Syndicat Intercommunal d'aumerval et bailleul les pernes
3. Bonnières	3. Syndicat des eaux de la région de oeuf en ternois	3. Sisep du doullennais et environs
4. Frevent	4. Syndicat des eaux potable de la région de fortel en artois	4. Syndicat des trois cantons
5. Gouy-en-Ternois	5. Syndicat intercommunal d'adduction et de distribution d'eau potable de la région de sachin	5. Syndicat du gy et de la scarpe
6. Herfin-le-Sec	6. Syndicat Intercommunal de buneville moncheaux les frevent et monts en ternois	6. Syndicat intercommunal de la région d'azincourt
7. Ligny-Saint-Flochel	7. Syndicat Intercommunal de la région de valhuon	7. Syndicat intercommunal de la vallée de la nave
8. Queeux-Haut-Mainil	8. Syndicat Intercommunal de la région de héricourt-croisette	8. Syndicat intercommunal de regnauville
9. Ramecourt	9. Syndicat intercommunal de la région de siracourt-croix en ternois	9. Syndicat intercommunal de la haute vallée de la lawe
10. Willencourt	10. Syndicat Intercommunal des eaux de la région de hautecloque	10. Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de le boisle
	11. Syndicat intercommunal de pernes et floringhem	11. Vitz sur authie - (SI GUESHART)
	12. Syndicat des eaux de foufflin-ricametz et de ternes	12. NOREADE pour 2 UDI
	13. Syndicat intercommunal d'eau potable du saint polois	
	14. Syndicat intercommunal de la région de le ponchel	
	15. Syndicat des eaux de maisnil et de neuville-au-cornet	
	16. Syndicat intercommunal d'ostreville et marquay	

ADMIN. COMMUNALES

5

Les tarifs connus au 1^{er} janvier 2024 - €TTC base 120 m³ - à l'échelle de la CC

	Total tarif TTC	Prix au m ³	Source
Syndicat Intercommunal de PERNES et FLORINGHEM	467,88 €	3,90 €	RAD 2023
Syndicat Intercommunal d'Adduction et de distribution d'Eau potable de la Région de SACHIN	396,00 €	3,30 €	RAD 2023
Herfin-le-Sec	373,84 €	3,12 €	RPQS 2023
Syndicat Intercommunal de la Région de VALHUON	356,46 €	2,97 €	RAD 2023
Syndicat Intercommunal de la Haute Vallée de la Lawe	306,84 €	2,57 €	SISPEA 2022
Syndicat Intercommunal de la Vallée de la Nave	299,56 €	2,50 €	SISPEA 2022
Queeux-Haut-Mainil	293,17 €	2,44 €	RAD 2023
NOREADE	276,80 €	2,32 €	RAD 2023
Syndicat Intercommunal d'AUMERVAL et BAILLEUL LES PERNES	276,34 €	2,30 €	RPQS 2023
Willencourt	275,48 €	2,30 €	SISPEA 2020
Syndicat Intercommunal de Regnauville	274,34 €	2,29 €	SISPEA 2022
Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable de LE BOISLE	263,52 €	2,20 €	SISPEA 2020
Frevent	240,27 €	2,00 €	rad 2023
Syndicat Intercommunal de la Région d'Heuchin	236,00 €	1,97 €	SISPEA 2022
Syndicat des Eaux de Maisnil et de Neuville-au-Cornet	234,00 €	1,95 €	RPQS 2023
Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de HAUTECLOQUE	231,84 €	1,93 €	RPQS 2023
Syndicat des Eaux de la Vallée de la Ternoise	225,70 €	1,88 €	RPQS 2023
Syndicat intercommunal d'eau potable du Saint Polois	222,58 €	1,85 €	RAD 2023
SI DE GUSHART (Vitz sur authie)	220,34 €	1,84 €	RPQS 2023
Syndicat Intercommunal de BUNEVILLE MÛNCHEAUX LES FREVENT et MONTs EN TERNOIS	218,34 €	1,82 €	SISPEA 2023
Syndicat Intercommunal de la Région d'AZINCOURT	217,20 €	1,81 €	RPQS 2023
Syndicat Intercommunal de la Région de Siracourt-Croix en Ternois	214,34 €	1,79 €	RPQS 2023
Syndicat des Trois Cantons	214,32 €	1,79 €	SISPEA 2023
Syndicat Intercommunal de la Région de Héricourt-Croisette	210,04 €	1,75 €	RPQS 2023
Syndicat du Gy et de la Scarpe	210,00 €	1,75 €	RPQS 2023
SIAEP DU DOULLENNAIS ET ENVIRONS	207,00 €	1,73 €	SISPEA 2022
Syndicat des Eaux de Foufflin-Ricametz et de Ternes	204,95 €	1,71 €	SISPEA 2023
Syndicat des Eaux Potable de la Région de Fortel en Artois	202,00 €	1,68 €	RPQS 2023
Bonières	199,00 €	1,66 €	rpqs 2023
Ramecourt	198,80 €	1,66 €	rpqs 2023
Syndicat des Eaux de la Région de Oeuf en Ternois	196,34 €	1,65 €	RPQS 2023
Syndicat des Eaux de la Vallée de la Canche	198,00 €	1,65 €	SISPEA 2020
Syndicat Intercommunal d'OSTREVILLE et MARQUAY	194,40 €	1,62 €	RPQS 2023
Syndicat Intercommunal de la Région de LE PONCHEL	192,00 €	1,60 €	RPQS 2023
Ligny-Saint-Flochel	183,14 €	1,53 €	SISPEA 2022
Gouy-en-Ternois	179,32 €	1,49 €	SISPEA 2022
Averdoingt	171,41 €	1,43 €	SISPEA 2020
Brias	171,80 €	1,43 €	SISPEA 2023

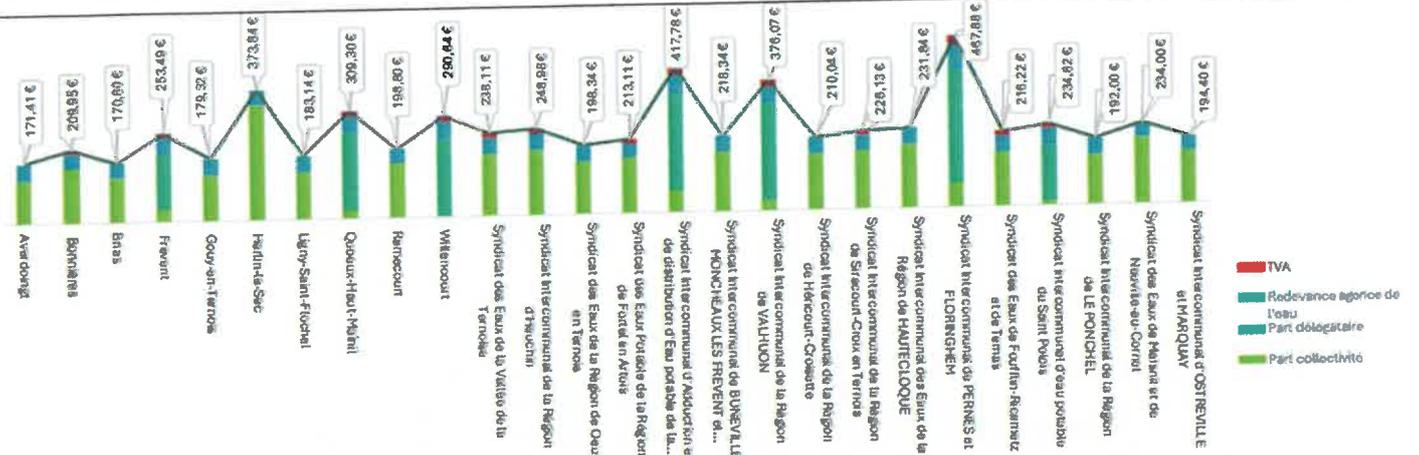
- Le tableau représente les prix du service d'eau potable à l'échelle de la communauté de communes.

- Le tarif le plus élevé est de 3,90 €/m³, tandis que le tarif le plus bas est de 1,42 €/m³, soit un coefficient multiplicateur de 3

Sources inférieures à 2020

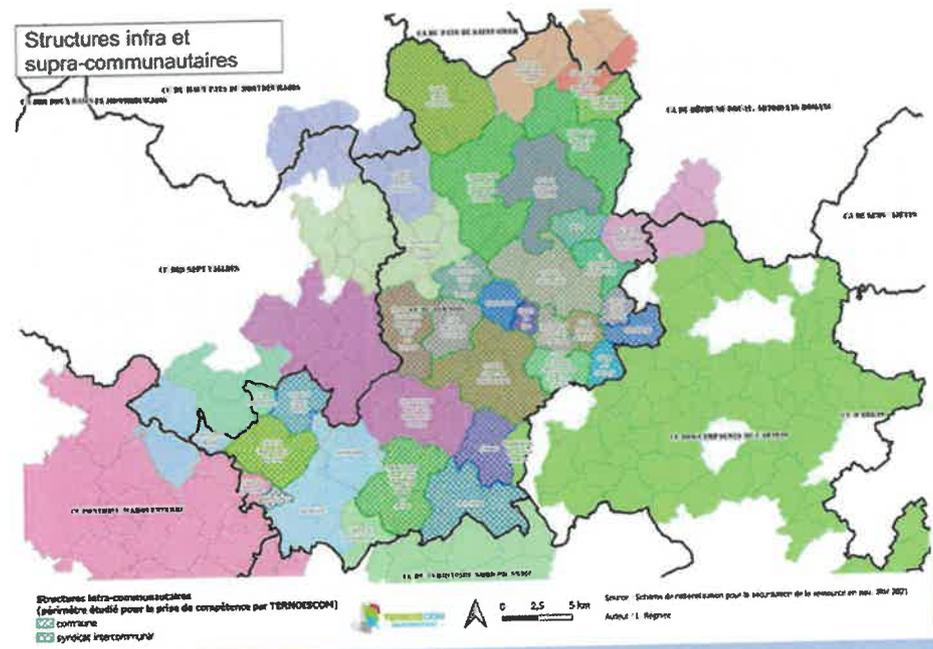


Les tarifs connus au 1^{er} janvier 2024 - €TTC base 120 m³ – périmètre infra communautaire



- Le graphique ci-dessus représente l'ensemble des tarifs sur le périmètre infracommunautaire.
- Selon les dernières données connues au 1er janvier 2024, le prix le plus élevé est de 468 € TTC soit 3,90 €TTC/m³, et le prix le plus bas est de 170,80 €TTC, soit 1,42 € TTC/m³, ce qui représente un coefficient multiplicateur de 3.
- la moyenne tarifaire sur le territoire de la communauté de communes, en tenant compte de la pondération du nombre d'abonnés, est de 2,18€ TTC/m³

PÉRIMÈTRE ÉTUDIÉ POUR LA PRISE DE COMPÉTENCE



CONTEXTE – L'ETUDE DE TRANSFERT DE COMPÉTENCE EAU

- Une étude de transfert de la compétence 'eau potable' a été menée pour la CC Ternois dans le contexte législatif de prise obligatoire de la compétence eau potable au 1^{er} janvier 2026. Cette dernière a également réalisé en 2022 un SDAEP.
- Ladite étude a permis d'établir un état des lieux et de proposer une organisation cible au 1^{er} janvier 2026 avec une projection de prix selon un niveau de service et lissé sur plusieurs années (investissements inclus)
- Toutefois en avril 2025, la loi a mis fin au caractère obligatoire du transfert de compétence. Ce transfert est devenu facultatif et se traduit par une modification du périmètre.

Quelle est la position de la CC du Ternois face à la fin du caractère obligatoire du transfert de compétence ?



CONTEXTE – L'ETUDE DE TRANSFERT DE COMPÉTENCE EAU

La CC Ternois reste ouverte à un transfert de la compétence 'eau potable', en complément de la compétence 'assainissement' qu'elle exerce déjà.

Pour cela, elle doit définir un périmètre clair afin de structurer son organisation.

Les communes doivent se positionner individuellement :

- Transfert ou non de la compétence ?
- Intégration dans le périmètre CC pour l'eau potable ?
- Création d'un syndicat ou évolution du périmètre d'un syndicat existant (étape intermédiaire avec accompagnement de la CC)

Un positionnement clair est nécessaire pour anticiper le calendrier de mise en œuvre.



M. ARMAND, Maire d'Herlincourt souhaite connaître la nature et l'étendue de l'assistance prévue. Il s'agit d'une assistance technique, de l'ingénierie ainsi que la mise à disposition des fonctions-supports de la Communauté de communes (RH, financement des études, etc...).

M. DEQUIDT, Maire de Ramecourt s'interroge sur le suivi des astreintes. M. ZENI indique que lors de la prise de la compétence « eau potable » par la Communauté de communes, il sera nécessaire de définir l'organisation et notamment le suivi des astreintes. Dans un premier temps, il y aura une continuité des systèmes actuels avec une assistance auprès des collectivités assurée par la Communauté de communes. Ensuite, une réflexion sera engagée pour mettre en place un mode de gestion adapté à l'exploitation du service.

M. BRIDOUX précise que sont présentées aujourd'hui l'ensemble des possibilités, suite à la loi. S'agissant d'une prise de compétence facultative, chacun peut y adhérer ou pas, voire y adhérer plus tard. En fonction du nombre d'adhérents, il conviendra alors de définir la future organisation.

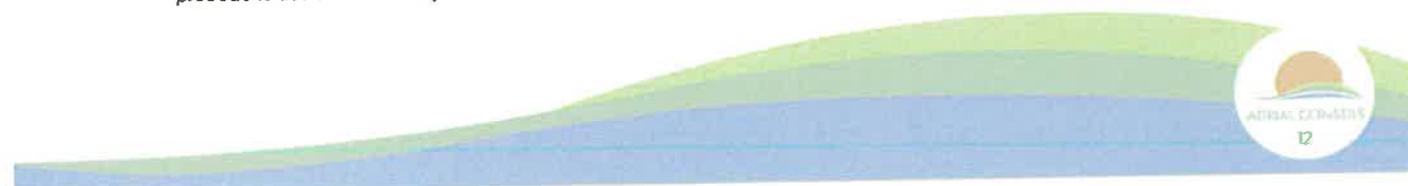
EVOLUTION DE LA LÉGISLATION – FIN DU TRANSFERT OBLIGATOIRE DES COMPÉTENCES EAU ET ASSAINISSEMENT



EVOLUTION DE LA LÉGISLATION

Rappel des évolutions législative :

- La loi *NOTRE* du 7 août 2015 pos le principe d'un transfert obligatoire des compétences « eau » et « assainissement » à tous les EPCI à fiscalité propre – et donc à toutes les communautés de communes au plus tard au 1^{er} janvier 2020
- La loi *Ferrand* du 3 août 2018 permet aux communes membres de communauté de communes de décider du report du transfert des compétences au 1^{er} janvier 2026 (manifestation d'une minorité de blocage)
- La loi « engagement et proximité » du 27 décembre 2019 :
 - Met en place le principe des délégations de gestion des compétences « eau » et « assainissement » des communautés de communes à leurs communes membres
 - Pose le principe de la possibilité pour les syndicats infra communautaires compétents en matière d'eau et/ou d'assainissement de perdurer après le transfert, pourvu qu'ils aient été constitués avant le 1^{er} janvier 2019 (en cas de transfert avant 2026)
 - Met en place le principe des délégations de gestion des compétences « eau » et « assainissement » des communautés de communes aux syndicats infracommunautaires maintenus après les transferts de compétences.
- La loi « 3DS » du 21 février 2022
 - Prévoit le maintien automatique des syndicats infracommunautaires existant en cas de transfert en 2026
 - Pose le principe de l'organisation d'un débat sur la tarification des services d'eau et d'assainissement dans l'année qui précède le transfert de compétence



EVOLUTION DE LA LÉGISLATION

Rappel des étapes clés :

- Automne 2024 : proposition du Premier ministre de revenir sur le caractère obligatoire du transfert des compétences « eau » et « assainissement »,
- Proposition de loi visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement » (Doc. Sénat session ordinaire 2023-2024 n° 556) déposée au printemps 2024,
- Recours à la procédure accélérée

La loi a été promulguée 2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement »



EVOLUTION DE LA LÉGISLATION

Article	Contenu de la loi	Objectifs / retombées	Exemple concret
Article 1	Permet à un syndicat ou un EPCI d'exercer également les compétences eau potable et assainissement.	Extension des compétences possibles à l'eau et à l'assainissement, même si ce n'était pas l'objet initial.	Un syndicat intercommunal peut désormais gérer aussi l'eau potable pour ses communes membres.
Article 2	Une commune compétente en eau/assainissement peut mener des études techniques conjointes avec l'EPCI ou d'autres communes sur le même bassin versant.	Favorise la collaboration pour une meilleure gestion du cycle de l'eau, au-delà du seul territoire communal.	Commune A et l'EPCI mènent ensemble une étude sur les fuites dans les réseaux d'eau traversant plusieurs communes.



EVOLUTION DE LA LÉGISLATION

Article	Contenu de la loi	Objectifs / retombées
Article 2	Une communauté de communes peut déléguer la gestion de l'eau/assainissement/eaux pluviales à une commune ou à un syndicat, via une convention. Délai de 2 mois pour répondre à la demande.	Flexibilité dans la gestion locale : les compétences peuvent être partagées plus finement selon les besoins.
Article 3	Organise un dialogue structuré entre les communes, les EPCI et les syndicats :- Réunion dans les 6 mois après élections- Diagnostic de la gestion de l'eau- Réunions départementales pour harmoniser les compétences	Obligation de diagnostic partagé, meilleure coordination intercommunale, ancrage territorial fort.
Article 4	En cas de crise durable (rupture d'eau potable \geq 5 ans), une commune peut demander à une autre commune de lui fournir gratuitement de l'eau. Transport à charge de la commune bénéficiaire.	Mise en place d'une solidarité intercommunale en cas de crise structurelle.



PROCEDURE EN CAS D'EXTENSION D'UN SYNDICAT EXISTANT

Lorsqu'une commune souhaite adhérer à un syndicat (article L5211-19 du CGCT) :

1 Délibération du syndicat

⇒ Comité syndical se prononçant sur l'extension (accord nécessaire)

2 Consultation des communes membres

⇒ Notification officielle aux maires

⇒ Délai de 3 mois pour se prononcer

⇒ Accord par majorité qualifiée :

○ Soit 2/3 des conseils municipaux représentant 50 % de la population

○ Soit 50 % des conseils représentant 2/3 de la population

⇒ Silence vaut accord passé ce délai

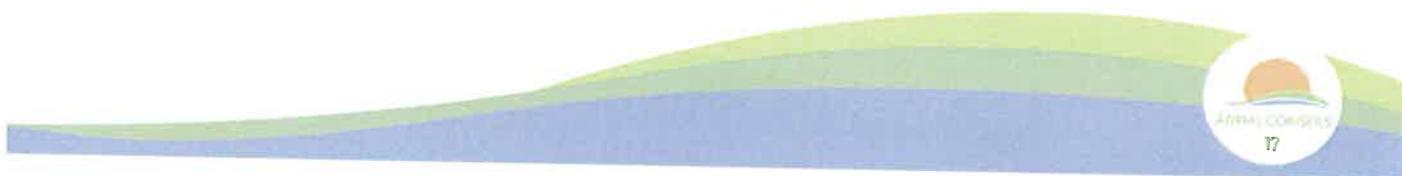
3 Décision du Préfet

⇒ Prise d'un arrêté officiel entérinant l'extension



PROCEDURE EN CAS DE CRÉATION D'UN SYNDICAT

- 1 Délibérations concordantes**
 - ⇒ Communes concernées votant la création et définissant les statuts du syndicat
- 2 Avis du Préfet**
 - ⇒ Projet transmis au représentant de l'État (⇒ Préfet)
- 3 Consultation des communes**
 - ⇒ Délai légal de 2 mois
 - ⇒ Majorité qualifiée identique à celle des extensions :
 - 2/3 des conseils municipaux représentant 50 % de la population
 - ou 50 % des conseils représentant 2/3 de la population
- 4 Création par arrêté préfectoral**
 - ⇒ Syndicat devenant juridiquement opérationnel



PROCEDURE DE MODIFICATION STATUTAIRE RELATIVE AUX COMPÉTENCES EXERCÉES PAR LA CC (À VENIR)

- 1 Délibération du conseil communautaire à la majorité qualifiée**
 - ⇒ Vote du projet de modification des statuts (prise de compétence facultative)
- 2 Transmission aux communes membres**
 - ⇒ Notification officielle à chaque conseil municipal
- 3 Consultation des conseils municipaux**
 - ⇒ Délai légal de 3 mois
 - ⇒ Approbation par majorité qualifiée :
 - 2/3 des conseils municipaux représentant 50 % de la population
 - ou 50 % des conseils représentant 2/3 de la population
- 4 Décision préfectorale**
 - ⇒ Arrêté préfectoral validant la nouvelle répartition des compétences



IMPACTS DU TRANSFERT DE COMPÉTENCE



AVANTAGES ET INCONVENIENTS DE LA PRISE DE COMPÉTENCE QUELQUE SOIT LA STRUCTURE

Points positifs	Difficultés
<ul style="list-style-type: none"> • Vision globale du territoire • Mutualisation des moyens humains, matériels et financiers • Professionnalisation du service • Meilleure capacité à répondre aux normes sanitaires et environnementales • Renforcement de la capacité de mobiliser des financements • Meilleure planification des investissements à l'échelle intercommunale. 	<ul style="list-style-type: none"> • Hétérogénéité des situations communales (réseaux, modes de gestion, prix différents) • Coût de montée en compétence (études, diagnostics, RH) • Nécessité de réaliser des audits, harmoniser les tarifs et renouveler les équipements.
Opportunités (O)	Freins
<ul style="list-style-type: none"> • Harmonisation des niveaux de service, des procédures et des tarifs • Possibilité d'investissements structurants à l'échelle intercommunale • Renforcement du rôle stratégique de l'intercommunalité • Montée en compétences techniques de l'EPCI • Accompagnement au niveau de la réforme des redevances agence de l'eau 	<ul style="list-style-type: none"> • Disparité sur l'état des réseaux et installations existants. • Les collectivités qui ont réalisé des investissements ont souvent le sentiment de payer pour celles qui sont en retard. • Complexification de la prise de décision



VOIES POSSIBLES POUR LES COMMUNES MEMBRES DE LA CC TERNOIS



VOIES POSSIBLES POUR LES COMMUNES MEMBRES DE LA CC TERNOIS

LA LOI N° 2025-327 DU 11 AVRIL 2025 MET FIN AU CARACTÈRE OBLIGATOIRE DU
TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE 'EAU POTABLE'.

CHAQUE COMMUNE A DÉSORMAIS LA LIBERTÉ DE :

- Adhérer ou créer un syndicat avec accompagnement de la CC
- Conserver la gestion en régie ou via un prestataire propre
- Transférer la compétence à la communauté de communes (facultatif)

CE CHOIX CONDITIONNE LE PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION DE LA CC TERNOIS POUR
ORGANISER LA GESTION DE L'EAU POTABLE.

UN POSITIONNEMENT CLAIR EST ATTENDU POUR ANTICIPER LA FUTURE ORGANISATION
DU TERRITOIRE.



VOIES POSSIBLES POUR LES COMMUNES MEMBRES DE LA CC TERNOIS : ÉTAPE INTERMÉDIAIRE

Option	Explication	Exemple concret	Conséquence
1. Transfert à un syndicat existant (infra ou supra-communautaire)	La commune délègue la compétence à un syndicat intercommunal	Adhésion à un syndicat / Extension du périmètre du syndicat.	Le syndicat gère les missions et la commune n'a plus la maîtrise directe.
2. Création d'un nouveau syndicat (possible grâce à la nouvelle loi)	Les communes peuvent désormais créer un nouveau syndicat pour la gestion de l'eau (option réouverte par la loi).	Des communes s'associent pour créer un syndicat local.	Nouvelle structure à mettre en place, avec gouvernance propre.



23

VOIES POSSIBLES POUR LES COMMUNES MEMBRES DE LA CC TERNOIS : ÉTAPE À VENIR

Option	Explication	Exemple concret	Conséquence
1. Transfert à la CC Ternois	La commune transfère la compétence à la communauté de communes, qui devient autorité organisatrice (peut planifier, financer, et harmoniser la gestion de l'eau potable sur son territoire).	Une commune décide de confier la gestion de son réseau à la CC.	La CC gère la production, la distribution et les investissements pour l'eau potable. Permet une mutualisation des moyens, mais nécessite un accord clair des communes sur le périmètre.

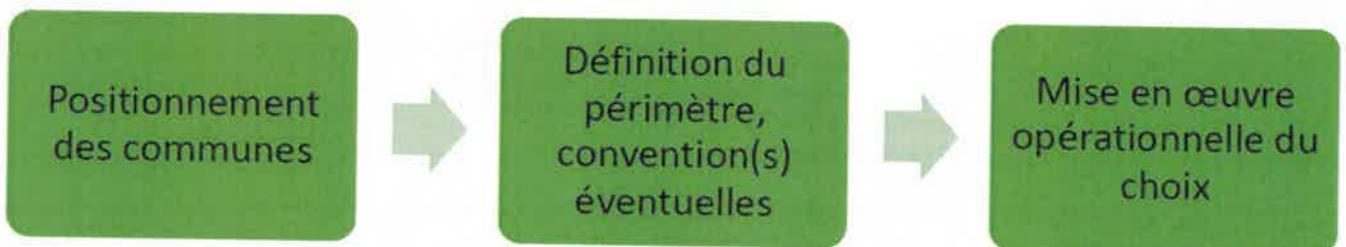


24

SUITE A VENIR



SUITE A VENIR



M. BEAUCAMP, Maire de Bours s'interroge sur l'existence d'un état qui récapitule les rendements des différentes structures. M. ZENI souligne que l'état des lieux réalisé montre la performance des différentes collectivités avec des rendements de réseaux qui vont de 72% à 96% (Valeurs de 2023).

M. VAMBERGUE, Maire de Boyaval cite l'exemple d'un Syndicat des Eaux qui souhaite rester autonome. Y-a-t'il une obligation de transfert de la compétence « eau potable » et selon les cas, d'une assistance administrative de la Communauté de communes.

M. BRIDOUX indique qu'il n'y a pas d'obligation de transfert, dans la mesure où le syndicat est déjà existant. Il n'y a pas non plus d'assistance administrative à apporter aujourd'hui.

M. VAMBERGUE précise que l'assistance de la Communauté de communes serait la bienvenue dans le cadre des interconnexions, des travaux à réaliser. En effet, selon lui, administrativement, la Communauté de communes a plus de « poids », notamment dans la recherche de subventions.

M. BRIDOUX rappelle que la présentation faite aujourd'hui ne va pas dans ce sens. La Communauté de communes n'a pas l'intention « d'intervenir » sur tous les syndicats. La question qui se pose aujourd'hui se situe plutôt à l'ouest de notre territoire, périmètre où la Communauté de communes des 7 Vallées a pris la compétence « eau potable ». La dissolution des syndicats laisse des communes « orphelines » sur notre territoire. La solution serait de prendre la compétence facultative, circonscrite aux seules communes volontaires qui souhaitent adhérer. Il faut déterminer les adhésions des communes pour arrêter la future organisation, le mode de gestion et l'établissement d'un prix.

M. MARQUET, Maire de Neuville au Cornet propose de créer un système avec des enjeux partagés (coopération intercommunale) sans un transfert obligatoire des compétences. La commune pourrait alors investir, collaborer sans pour autant se dessaisir de ses responsabilités.

M. BRIDOUX s'interroge sur l'intérêt d'une telle solution pour la commune qui se traduirait par une délégation de compétence permettant à la Communauté de communes d'intervenir : Qui dit délégation de compétence, dit : C'est la Communauté de communes qui prend les décisions, la commune devant les appliquer.

M. ZENI confirme qu'en cas de transfert de compétence même facultative, c'est la Communauté de communes qui devient autorité organisatrice. La politique d'investissement et la politique tarifaire seront du ressort de la Communauté de communes, avec concertation et accord des communes membres.

M. MARQUET, à l'instar de ses administrés, déplore qu'on prive les communes de pouvoir de décision, avec ce type de transfert de compétence.

M. BRIDOUX rappelle qu'on ne prive pas les communes, ce n'est pas l'objet de notre démarche. N'adhère que celui qui veut ! Il n'est pas question de dessaisir les communes de leurs prérogatives.

M. VANDENTORREN, Maire de Gouy en Ternois estime le délai court entre le 03/07/2025, date du Conseil communautaire et le 09/07/2025, date de la réunion où sont conviées les communes qui souhaitent adhérer. Ce n'est pas à lui en tant que maire de prendre cette décision mais plutôt au conseil municipal qui n'a été ni prévenu, ni informé. Le délai imparti est particulièrement court pour prendre une telle décision.

M. BRIDOUX indique que si la prise de compétence facultative « eau potable » est approuvée ce jour, il incombe à chaque conseil municipal de délibérer pour que celle-ci soit adoptée à la majorité qualifiée, dans un délai de trois mois. Il précise que la réunion du 9 juillet sera une réunion informelle pour envisager et déterminer l'organisation future au 1^{er} janvier 2026. On a besoin de connaître qui souhaite y adhérer.

M. VANDENTORREN souhaite le report de cette réunion en fin de mois pour avoir des éléments complémentaires.

M. BRIDOUX indique que le 9 juillet, il s'agit d'adopter une position de principe, à valider ou non par le conseil municipal. Il faut d'abord savoir qui est intéressé. Il sera également possible d'y adhérer au fil de l'eau (entrée possible à l'année) et prendre le temps de la réflexion. Il est peu probable qu'on soit prêt pour le 1^{er} janvier 2026. Des conventions avec les anciens syndicats seront établies. Le budget annexe de l'eau se suffira à lui-même car ce n'est pas le budget principal qui va abonder le budget annexe de l'eau.

M. DE PLASSE, Maire de Foufflin Ricametz prend l'exemple de sa commune « ciblée » par l'Union Européenne, à cause de la présence de nitrates dans l'eau depuis une vingtaine d'années. Il travaille notamment sur une interconnexion avec Maisnil. On a tous à terme le devoir de prendre des décisions globales et non particulières. Le petit syndicat ne pourra plus exister : Il faut donc mutualiser.

M. BRIDOUX souligne que le prix ne pourra être déterminé de cette façon. M. DE PLASSE ne souhaite pas forcément connaître tout de suite le prix. Par contre, il souhaite qu'en cas d'exercice de la compétence par la Communauté de communes que ce soit la Communauté de communes qui soit « patron » et non VEOLIA.

M. BRIDOUX indique que la Communauté de communes a délégué l'assainissement à VEOLIA, dans le cadre d'une DSP, et confirme que c'est bien la Communauté de communes qui en assure la pleine et entière responsabilité. Il ne faut pas avoir peur d'une DSP. « On n'est pas là pour « subir » mais pour négocier et négocier a des limites quand on connaît son travail. »

M. ZENI confirme que les négociations ont été très fermes à ce sujet, dans le cadre du renouvellement de la DSP.

M. BRIDOUX constate que c'est la meilleure solution, qui laisse le temps d'analyser la situation et d'examiner les enjeux à maîtriser : Fournir de l'eau de bonne qualité, exempte de produits toxiques.

M. RIMBAULT, Maire de Villers l'Hôpital constate qu'il est nécessaire d'avancer sur l'assainissement non-collectif (présence de médicaments dans l'eau).

M. BRIDOUX confirme qu'il convient en effet d'avancer sur l'assainissement non collectif (Mise aux normes des assainissements qui présentent un risque). Il faudrait infliger des pénalités si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai de deux ans.

M. MELIN, Vice-Président et Maire de Noeux les Auxi estime que quelques communes et syndicats ont déjà pris leur décision sur le transfert ou non de la compétence « eau potable ». La demande de la Communauté de communes paraît donc tout à fait légitime. Il serait souhaitable que soient présents à cette réunion du 9 juillet les syndicats ou communes qui ont décidé de rejoindre la Communauté de communes ou qui hésitent à le faire afin que l'étude qui n'est plus opérante à ce jour soit le plus affinée possible. Toutes les communes doivent voter pour la prise de cette compétence facultative, même si elles ne sont pas intéressées.

M. BRIDOUX passe au vote de la prise de compétence facultative « eau potable », selon la nouvelle loi.

Mme VASSEUR, Maire de St Pol sur Ternoise et Présidente du Syndicat Intercommunal d'eau potable du Saint-Polois souhaite réunir les délégués communautaires de Saint-Pol-sur-Ternoise ainsi que les délégués communautaires des communes membres du Syndicat afin de les concerter. Elle demande donc une suspension de séance qui lui est accordée.

M. BRIDOUX rappelle que même si la commune a voté POUR la compétence facultative « eau potable », celle-ci n'a pas d'obligation à adhérer à ladite compétence.

EXERCICE DE LA COMPETENCE EAU POTABLE SUR UNE PARTIE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU TERNOIS ET MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

M. le Président rappelle aux Délégués Communautaires l'évolution de la législation. Il souligne par ailleurs que la compétence « eau » vise tout service assurant tout ou partie de la production, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-7, L.5214-16 et suivants, l'article L.5211-17-2 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux Communautés de communes ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu la loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences eau et assainissement ;

Vu la délibération n°12 du 9 avril 2024 portant sur le recours à une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage en vue du transfert de la compétence eau potable ;

Vu les statuts actuels de la Communauté de Communes, approuvés par délibérations successives des 07/02/2017, 29/11/2017, 19/03/2021 et 24/03/2022 ;

Vu les études antérieures et les prescriptions du schéma directeur de l'eau potable ;

Vu les échanges avec les communes membres de la Communauté de communes, dans le cadre de la réorganisation de la compétence de l'eau potable et du transfert facultatif de compétence ;

Considérant que le législateur a décidé d'un changement d'orientation en revenant sur le caractère obligatoire du transfert de la compétence eau aux Communautés de communes qui devait intervenir au 1er janvier 2026 ;

Considérant que la suppression récente du caractère obligatoire du transfert de compétences n'a pas modifié le souhait de TernoisCom d'intégrer la compétence « eau ». Cette orientation est conforme à la réflexion engagée par notre structure, assistée par une Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO), afin de préparer cette échéance ;

Considérant que la loi du 11 avril 2025 permet désormais un exercice partiel de la compétence "eau" sur une partie du territoire d'un EPCI à fiscalité propre, sous réserve d'un accord formalisé entre l'EPCI et les communes ayant manifesté ce choix délibéré, sans obligation d'uniformité territoriale ;

Considérant que la Communauté de Communes du Ternois entend exercer ladite compétence uniquement sur le périmètre des communes qui décident d'y adhérer, courant 2026 ;

Considérant que les autres communes membres conservent, à ce stade, la gestion de la compétence "eau" ;
Considérant le maintien des structures existantes en charge de la compétence eau potable pour assurer la continuité et l'efficacité du service public ;
Considérant que ce transfert partiel vise à permettre une montée en charge progressive de la compétence, en cohérence avec les réalités techniques, humaines et financières du territoire ;
Considérant que la Communauté de communes entend mener une concertation avec l'ensemble des communes membres, afin de déterminer le périmètre du transfert volontaire ;
Considérant qu'il y a lieu en conséquence de procéder à la modification des statuts de la Communauté de communes pour intégrer ce transfert de compétence.

Après délibération, les membres du Conseil communautaire décident à la majorité (POUR : 88 – CONTRE : 6 – ABSTENTION : 2) :

- d'approuver le transfert partiel de la compétence "eau", à la Communauté de communes du Ternois, conformément aux dispositions de la loi du 11 avril 2025 susvisée ;
- de modifier les statuts de la Communauté de communes, en conséquence, afin d'y intégrer la compétence eau, à titre facultatif ;
- de notifier la présente délibération aux maires des communes lesquels disposent d'un délai de trois mois, à compter de la présente notification, pour se prononcer sur le transfert proposé. A défaut de délibération dans le délai, la décision est réputée favorable ;
- d'adresser les statuts modifiés aux conseils municipaux des communes, conformément aux dispositions de l'article L.5211-20 du Code général des collectivités territoriales, pour approbation ;
- d'autoriser le Président à signer tout document relatif à la mise en œuvre opérationnelle de cette prise de compétence facultative, ainsi qu'à engager les démarches nécessaires auprès des services de l'État ;
- d'autoriser le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

La présente délibération sera transmise au Préfet du Pas-de-Calais.

M. BRIDOUX confirme à M. VANDENTORREN, Maire de Gouy en Ternois que ses doléances ont bien été prises en compte. La réunion du 9 Juillet 2025 à 14h30 au Siège de TernoisCom est toutefois maintenue, compte tenu de l'urgence « à régler » la situation subie de certaines communes.

Un projet de délibération va être adressé à toutes les communes afin que chaque conseil municipal puisse se prononcer sur la prise de la compétence « eau potable », à la majorité qualifiée.

QUESTIONS DIVERSES

Absence de questions diverses.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10h55.

Le Président

62 M. BRIDOUX



